Case FRC 955

PROJET D'INSTRUCTION SUR LA CONTRIBUTION MOBILIAIRE,

PRÉSENTÉ

PAR LE COMITÉ DE L'IMPOSITION.

TITRE PREMIER.

Des dispositions générales.

LA contribution mobiliaire doit atteindre tous les revenus qui ne peuvent l'être par la contribution foncière.

Il eſt juſte qu'ils contribuent à la dépenſe commune, puiſqu'ils profitent de la protection publique.

Il a été néceſſaire de l'établir pour porter les re-

M+W 1888

venus de l'état au niveau des beſoins; elle ſera formée de pluſieurs taxes, dont l'une à raiſon des revenus mobiliaires, & les autres relatives à toute eſpèce de richeſſes & aux ſignes qui en annoncent.

Le citoyen qui eſt réduit au ſalaire commun de la journée de travail, ſera exempt de toute contribution; celui qui aura peu de facultés, ne payera guère que la cote de trois journées de travail. L'homme riche ſera atteint plus fortement par les taxes additionnelles, à raiſon de ſes domeſtiques, de ſes chevaux, & par la progreſſion graduelle du tarif d'évaluation de ſes revenus.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi, à compter du premier janvier 1791, une contribution mobiliaire, dont la ſomme ſera déterminée chaque année.

La contribution mobiliaire ſera d'une ſomme fixe qui ſera déterminée chaque année par la légiſlature.

Cette diſpoſition, commune à la contribution foncière, a été dictée par la néceſſité de prévenir ces accroiſſemens de contributions trop fréquens ſous l'ancien régime. Les légiſlatures vérifieront chaque année les beſoins & les reſſources du tréſor public; elles fixeront, en raiſon des beſoins, la ſomme de la contribution mobiliaire, & chaque département, chaque diſtrict, chaque municipalité ſauront, après la répartition faite, quelle eſt la ſomme préciſe qu'ils auront à payer. Tout citoyen en ſera également inſtruit, & ſera en droit de réclamer contre les accroiſſemens & les extenſions qu'on auroit pu tenter,

Art. II.

Une partie de la contribution mobiliaire ſera commune *à tous les habitans ;* l'autre partie ſera levée à raiſon des ſalaires publics & privés, & des revenus d'induſtrie & de fonds mobiliers.

Il faut diſtinguer ici deux diſpoſitions également intéreſſantes. L'une rappelle la loi ſalutaire de l'égalité : plus de priviléges, plus d'exemptions. *Tous les habitans* en état de payer ſeront également aſſujétis à la partie de la contribution qui doit être commune.

La ſeconde diſpoſition aſſujétit *ſingulièrement* à la contribution mobiliaire les ſalaires publics & privés, & les revenus de fonds mobiliers.

Ainſi les évêques, les curés, les membres des directoires des départemens & diſtricts, les juges, les régiſſeurs des contributions indirectes, leurs commis & employés, & tout citoyen payé des fonds publics ſe trouvent compris dans cette diſpoſition ; ainſi les gens attachés au ſervice des particuliers, les intendans, receveurs, caiſſiers & commis s'y trouvent également compris.

L'Aſſemblée nationale, frappée de ces vérités, n'a été arrêtée que par la difficulté de connoître les revenus d'induſtrie & de fonds mobiliers. Il eſt impoſſible de ſouſtraire aux yeux de l'adminiſtrateur une propriété foncière, un champ ou une maiſon ; mais les revenus d'induſtrie ſont faciles à cacher.

La différence des profeſſions ne pouvoit pas ſervir de moyen pour les connoître : deux hommes du même état ont ſouvent des fortunes inégales, & ſouvent des profeſ-

ſions de même nature ſont plus ou moins productives, à raiſon des villes où on les exerce. Il étoit plus difficile encore de connoître les revenus des capitaux. Le débiteur & le créancier, preſque toujours également intéreſſés au ſecret de leurs opérations, ne laiſſent aucun moyen de les découvrir. Il falloit enfin prévenir l'arbitraire tant de fois reproché aux anciennes contributions perſonnelles, ſource d'embarras pour les adminiſtrateurs honnêtes, & inſtrument d'animoſité & de paſſion entre les mains de tous les autres.

L'Aſſemblée nationale ne s'eſt pas diſſimulé qu'il étoit impoſſible d'atteindre à une évaluation parfaite; mais convaincue qu'il y auroit trop d'inconvéniens à aſſeoir une contribution ſans autre baſe que l'opinion des adminiſtrateurs, elle a adopté la préſomption réſultante des loyers d'habitation, comme la baſe la moins fautive.

C'eſt d'après ces conſidérations qu'elle a décrété les articles ſuivans :

ART. III.

La partie de cette contribution, commune à tous les habitans, aura pour baſe de répartition les facultés qui peuvent donner la qualité de citoyen actif, la valeur annuelle de l'habitation fixée ſuivant le prix du bail ou l'eſtimation qui ſera faite, les domeſtiques, les chevaux & mulets de ſelle, de carroſſes, cabriolets ou litières.

ART. IV.

La partie qui portera uniquement ſur les

ſalaires publics & privés, les revenus d'induſtrie & de fonds mobiliers, aura pour baſe ces revenus, évalués d'après la cote des loyers d'habitation.

L'Aſſemblée nationale ſavoit que dans pluſieurs villes, des adminiſtrateurs éclairés avoient réparti l'ancienne capitation à raiſon des loyers, & avoient trouvé ce moyen plus propre que tout autre à prévenir les inégalités & les injuſtices; il lui préſentoit d'ailleurs une baſe commune à tous les citoyens du royaume, & c'étoit un grand motif de préférence, puiſque ce ne peut être qu'au moyen de baſes communes qu'on pourra parvenir à établir l'égalité de contribution entre tous les départemens. Tout concouroit donc à faire adopter, pour baſe d'évaluation des revenus mobiliers & d'aſſiette de leur contribution, les loyers d'habitation.

Il ſe trouve une grande différence entre cette baſe & la capitation. La tête du citoyen n'indique aucun revenu impoſable; l'habitation eſt, au contraire, relative aux facultés; elle indique les revenus, & peut par conſéquent ſervir de baſe à la contribution.

Au ſurplus, ſi cette baſe d'évaluation des revenus eſt quelquefois fautive, l'Aſſemblée a encore pris des précautions propres à réparer les inconvéniens. Celui qui n'aura pas une habitation relative à ſes richeſſes, aura toujours à ſupporter les taxes additionnelles, à raiſon de ſes domeſtiques & de ſes chevaux; & ces additions auront encore l'heureux effet d'empêcher la dépopulation des campagnes, & de faire porter ſur le luxe une partie de la contribution.

ART. V.

La légiſlature déterminera, chaque année,

la ſomme de la contribution mobiliaire, d'après les beſoins de l'Etat, & en la décrétant, en arrêtera le tarif.

Cet article eſt une conſéquence des principes de la conſtitution & de l'article premier de ce titre; chaque légiſlature doit avoir le droit de fixer la ſomme de la contribution mobiliaire, & d'en arrêter le tarif, puiſqu'à chaque légiſlature appartiendra le droit de voter les contributions.

Art. VI.

Il ſera établi un fonds pour remplacer les non-valeurs réſultantes, ſoit des décharges & réductions qui auront été prononcées, ſoit des remiſes ou modérations que les accidens fortuits mettront dans le cas d'accorder.

Art. VII.

Ce fonds ne pourra être détourné de ſa deſtination; il ſera pris ſur la contribution mobiliaire, & partagé en deux portions égales, dont l'une ſera confiée à l'adminiſtration de chaque département, & l'autre reſtera à la diſpoſition de la légiſlature.

Ces articles ſont encore une conſéquence de la fixation de la contribution mobiliaire; il faut un fonds de non-valeurs pour ſuppléer aux réductions que pourront opérer des réclamations fondées: autrement la ſomme fixe affectée aux dépenſes publiques ne ſeroit pas toujours verſée au tréſor, & le déficit pourroit produire de fâcheux inconvéniens.

Quant à la dispofition du fonds des non-valeurs attribuée moitié aux départemens, moitié à la légif-lature, elle ne préfente que des vues de juftice. Tous les François forment un peuple de frères, ils fe doivent tous les fecours mutuels ; & lorfqu'un département aura tellement fouffert, que fon fonds de non-valeurs ne pourra lui fuffire, il trouvera auprès de la légiflature une reffource dans les fonds communs.

ART. VIII.

Les adminiftrations de département & de diftrict, ainfi que les municipalités, ne pourront, fous aucun prétexte, & ce fous peine de forfaiture, & d'en être refponfables perfonnellement, fe difpenfer de répartir la portion contributoire qui leur aura été affignée dans la contribution mobiliaire ; favoir, aux départemens, par un décret de l'Affemblée nationale ou des légiflatures ; aux diftricts, par la *commiffion* de l'adminiftration de département ; & aux municipalités, par *les mandemens* de l'adminiftration de diftrict.

ART. IX.

Aucun département, aucun diftrict, aucune municipalité, ni aucuns contribuables ne pourront, fous quelque prétexte que ce foit, même de réclamation contre la répartition, fe difpenfer de payer la portion contributoire qui leur aura été affignée, fauf à faire valoir leurs

réclamations, felon les règles qui feront prefcrites.

Ces articles font des difpofitions néceffaires pour prévenir les effets de la mauvaife volonté; mais l'Affemblée efpère que l'application n'en aura jamais lieu, & que tous les citoyens réunis de fentimens & également convaincus des avantages de la conftitution, s'empresferont de concourir à la confolider par l'établiffement des contributions.

TITRE II.

De la contribution mobiliaire pour 1791.

Les développemens donnés fur le titre premier font connoître les principes & les bafes de la contribution mobiliaire. Les difpofitions du titre II ont pour objet d'en déterminer l'application.

L'Affemblée nationale n'en a pas encore fixé la quotité pour 1791, & par conféquent n'a pu la répartir entre les départemens; mais les adminiftrations & les municipalités doivent toujours faire les opérations préparatoires pour l'affiette & la répartition.

ART. III.

La partie de la contribution qui fera établie à raifon des facultés qui peuvent donner le titre de citoyen actif, fera fixée à la valeur de trois journées de travail, dont le taux fera propofé par chaque diftrict pour les municipalités de fon territoire, & arrêté par chaque département.

En exécution de cet article, chaque diſtrict doit propoſer à ſon département le taux des journées de travail à déterminer pour chaque municipalité, & le faire arrêter par le département.

Cette opération eſt ſimple, & doit être facile. La journée de travail dont il s'agit eſt celle que gagne communément l'homme de peine, le journalier employé aux travaux communs de la terre.

Les ſalaires de cette claſſe de citoyens ne diffèrent guère que des campagnes aux villes, & des villes de l'intérieur des terres aux villes de commerce & maritimes.

Cette première opération des diſtricts ſervira à diſtinguer les citoyens, qui dans chaque municipalité, ne devront pas être taxés à trois journées de travail.

Tous ceux à qui un travail journalier ne procure en ſalaire que le prix des journées arrêté par le département, ne doivent aucune contribution, mais ſeront ſeulement inſcrits à la fin du rôle, ſuivant la diſpoſition de l'article V.

Art. V.

Les citoyens qui ne ſont pas en état de payer la contribution des trois journées de travail, ne ſeront point taxés au rôle de la contribution mobiliaire, mais ſeront inſcrits ſoigneuſement & ſans exception à la fin du rôle.

Mais celui qui exerce quelque profeſſion plus lucrative, ou qui a quelques revenus indépendans de ſon travail, doit être taxé à trois journées, ſuivant l'article IV.

Art. IV.

La contribution des trois journées de travail

ſera payée par tous ceux qui auront quelques richeſſes foncières ou mobiliaires, ou qui, réduits à leur travail journalier, exercent quelque profeſſion qui leur procure un ſalaire plus fort que celui arrêté par le département pour la journée de travail dans le territoire de leur municipalité.

Il eſt aiſé d'appercevoir que l'Aſſemblée nationale ne voulant faire payer de contribution que ſur le revenu mobilier qui n'eſt pas d'abſolue néceſſité, n'a pu en ſuppoſer aucun au journalier qui ne gagne que le ſalaire commun, tandis qu'au contraire elle a dû en ſuppoſer à celui qui gagne davantage.

Art. VI.

La partie de la contribution, à raiſon des domeſtiques mâles, ſera payée par chaque contribuable par addition à ſon article : ſavoir, pour un ſeul domeſtique, 3 liv. ; pour un ſecond, 6 liv., & 12 liv. pour chacun des autres.

Celle à raiſon des domeſtiques femelles ſera d'une livre 10 ſous pour la première, de 3 liv. pour la ſeconde, & de 6 liv. pour chacune des autres ; & ne ſeront comptés les apprentifs & compagnons d'arts & métiers, les domeſtiques de charrue & autres deſtinés uniquement à la culture ou à la garde & au ſoin des beſtiaux, ni les domeſtiques au-deſſus de l'âge de ſoixante ans.

Cet article ſera facile à exécuter ; la municipalité, en faiſant le rôle des habitans de ſon territoire, ajoutera pour ceux qui auront des domeſtiques autres que

ceux deſtinés uniquement à la culture des terres, & par conſéquent des jardins, ou à la garde & au ſoin des beſtiaux, les taxes ordonnées ſuivant leur ſèxe & leur nombre.

Il ne ſe préſentera de difficultés qu'autant qu'on voudroit faire paſſer pour apprentifs & compagnons de véritables domeſtiques, ou qu'on prétendroit comprendre au nombre des domeſtiques de culture ou des gardiens de beſtiaux, ceux qui n'y ſont pas uniquement deſtinés; mais dans ces hypothèſes les municipalités auront preſque toujours des moyens ſûrs de connoître la vérité. La publicité des rôles préviendra les fraudes, ou les fera découvrir.

On obſerve ſeulement que les garçons de moulins & autres uſines ne doivent pas être taxés; qu'on doit en général regarder comme compagnons ceux qui ſont attachés à une choſe, & non pas au ſervice perſonnel d'un maître.

Art. VII.

La partie de la contribution, à raiſon des chevaux ou mulets, ſera payée par chaque contribuable par addition à ſon article; ſavoir, pour chaque cheval ou mulet de ſelle, 3 liv., & par chaque cheval ou mulet de carroſſes ou cabriolets & litières, 12 liv.; & ne ſeront comptés que les chevaux ou mulets ſervant habituellement au contribuable pour ces uſages.

Cet article préſente une opération tout auſſi ſimple que la précédente; la municipalité aura à ajouter à l'article de chaque contribuable qui aura des chevaux ou mulets de ſelle ou de carroſſes, cabriolets & litières, les taxes ordonnées à raiſon de leur nombre & de leur eſpèce.

L'Aſſemblée en preſcrivant de ne compter que ceux qui ſervent *habituellement au contribuable* pour les uſages indiqués, a eu pour objet de ne pas faire payer de taxes pour les bêtes de ſomme, pour les chevaux de louage & de roulage, pour ceux de charrue, & pour les jumens poulinières ainſi que pour les élèves.

En effet cette taxe n'ayant pour objet que d'atteindre la richeſſe, c'eût été s'écarter de ſon but que de prendre pour ſigne les chevaux de louage, ceux des voituriers & les jumens & élèves; ce feroit aller contre le même but, que de taxer auſſi à raiſon des chevaux habituellement occupés au labourage, & dont le propriétaire ne ſe ſert qu'accidentellement pour ſon uſage perſonnel. Enfin il eſt encore une exception néceſſaire en conſidération du ſervice public. Les officiers des troupes de ligne ne devront pas ſupporter de taxe additionnelle à raiſon de leurs chevaux de ſelle, ſi ce n'eſt dans le cas où ils en auroient un plus grand nombre que l'ordonnance ne leur accorde de places de fourrages, mais leurs chevaux de voitures ſeront toujours taxés.

Il ſuit des diſpoſitions de ces deux articles, que les municipalités ne doivent pas négliger les taxes à raiſon des domeſtiques & des chevaux, lors même que leur maître ſeroit taxé dans d'autres municipalités. Il arrive aſſez fréquemment qu'on laiſſe, dans une maiſon de campagne, des domeſtiques & des chevaux qui, n'étant pas connus au domicile principal du maître, ne ſeroient pas taxés : ainſi, dans ces cas, les municipalités établiront un article pour les maîtres abſens, & ne les taxeront qu'à raiſon des domeſtiques & des chevaux qui reſteront habituellement dans leur territoire.

Mais en taxant à raiſon de ces domeſtiques, on ne fera pas entrer en compte ceux que le même citoyen auroit à ſon principal domicile.

Art. VIII.

La partie de la contribution qui ſera établie ſur les revenus d'induſtrie & de richeſſes mobiliaires, ſera du ſol pour livre de leur montant, préſumé d'après les loyers d'habitation.

Cet article néceſſite, pour ſon exécution, une opération à laquelle les municipalités ne pourront apporter trop de ſoin. La baſe des principales taxes de la contribution mobiliaire eſt le loyer d'habitation; il faudra en conſéquence, pour la confection du rôle de cette contribution, connoître le montant du prix ou de l'eſtimation du loyer de chaque habitant.

Mais, 1°. on ne doit pas comprendre dans le prix d'habitation les boutiques, échoppes ou étaux de marchand, ateliers, hangards, chantiers & magaſins; on ne peut prendre pour préſomption de richeſſes, le loyer d'ateliers & de magaſins que le citoyen n'occupe pas en raiſon des revenus qu'il a, mais bien pour exercer ſa profeſſion, & même ſe procurer aſſez de revenus pour payer ſon habitation.

2°. Dans les campagnes, les granges, les preſſoirs, les étables ne peuvent auſſi être compris comme faiſant partie de l'habitation, pour entrer dans le prix de loyer.

3°. Les maiſons ſervant d'auberges & hôtelleries, d'hôtels garnis, de penſionnats & de colléges, demandent encore une exception : le citoyen qui tient & adminiſtre ces diverſes maiſons, ne les tient que par ſpéculation des loyers qu'il pourra retirer de ceux qu'il logera. Ce n'eſt pas à raiſon de ſes richeſſes qu'il prend de tels établiſſemens, c'eſt un genre d'entrepriſe; & ce ſeroit s'éloigner des vues de juſtice, que

de ſuppoſer à ce citoyen des revenus relatifs au loyer qu'il paye. Il faut par conſéquent faire, dans ce cas, pour lui comme pour les locataires des ateliers & magaſins, réduire, à ce qui lui ſert véritablement d'habitation, l'eſtimation de ſon loyer, & conſidérer le ſurplus comme ateliers & magaſins.

Art. XX.

La cote des gens en penſion & des perſonnes n'ayant d'autre domicile que dans des maiſons communes, ſera faite à raiſon du loyer de l'appartement que chacun occupera, & elle ſera exigible vers le locateur, ſauf ſon rembourſement contre eux.

Les municipalités auront à taxer, ſuivant cet article, outre le principal locataire, tout citoyen qui, dans ces ſortes de maiſons, a un domicile habituel; il ſera dans le cas d'être taxé, dès qu'il ne juſtifiera pas l'être ailleurs; &, de ce moment, le principal locataire reſtera reſponſable de la contribution de ſes ſous-locataires, ſauf à lui à prendre les précautions propres à aſſurer ſon rembourſement.

Ainſi pour fixer le prix ou l'eſtimation du loyer d'habitation, il faudra que les municipalités diſtinguent ſoigneuſement ce qui n'en fait pas partie, mais eſt deſtiné à l'exercice de la profeſſion du contribuable, dans les cas qui ont été exprimés.

L'eſtimation une fois faite, les revenus impoſables ſont faciles à calculer, d'après le tarif que renferme l'article IX.

Art. IX.

Les loyers au-deſſous de 100 livres ſeront

présumés être de la moitié du revenu du contribuable.

2°.	Ceux de	100 l.	à	500 l.	du tiers.
3°.	Ceux de	500 l.	à	1000 l.	du quart.
4°.	Ceux de	1000 l.	à	1500 l.	du 5^e.
5°.	Ceux de	1500 l.	à	2000 l.	un 5e. $\frac{1}{2}$
6°.	Ceux de	2000 l.	à	2500 l.	un 6e.
7°.	Ceux de	2500 l.	à	3000 l.	un 6e. $\frac{1}{2}$
8°.	Ceux de	3000 l.	à	3500 l.	un 7e.
9°.	Ceux de	3500 l.	à	4000 l.	un 7e. $\frac{1}{1}$
10°.	Ceux de	4000 l.	à	5000 l.	un 8e.
11°.	Ceux de	5000 l.	à	6000 l.	un 8e. $\frac{1}{2}$
12°.	Ceux de	6000 l.	à	7000 l.	un 9e.
13°.	Ceux de	7000 l.	à	8000 l.	un 9e. $\frac{1}{2}$
14°.	Ceux de	8000 l.	à	9000 l.	un 10e.
15°.	Ceux de	9000 l.	à	10000 l.	un 10e. $\frac{1}{2}$
16°.	Ceux de	10000 l.	à	11000 l.	un 11e.
17°.	Ceux de	11000 l.	à	12000 l.	un 11e. $\frac{1}{2}$
18°.	Ceux de	12000 l.	& au-dessus		un 12e. $\frac{1}{2}$

Il résulte des dispositions de cet article, que le citoyen dont le loyer d'habitation sera au-dessous de 100 livres, ne présentera pour revenu que le double de ce loyer. Par exemple, celui qui a un loyer de 30 livres, sera présumé n'avoir de revenu que 60 liv., qui, au sol pour livre, fixeroient à 3 liv. sa taxe de revenu mobilier. Celui qui a 500 liv. de loyer, sera présumé avoir 1,500 liv. de revenu, qui, au sol pour livre, fixeroient sa taxe à 150 liv.

L'application du surplus de l'article est aussi simple; il n'est pas plus difficile de dire, celui qui a 2,000 l. de loyer, est présumé avoir six fois 2,000 livres de revenu, & par conséquent 12,000 liv., que de dire,

celui qui a 30 liv. de loyer, eſt préſumé avoir deux fois ce revenu, & par conſéquent 60 livres. L'un & l'autre doivent le ſol pour livre du montant du revenu préſumé, le premier 600 livres; le ſecond, de 3 livres.

ART. X.

A l'égard de tous les contribuables qui juſtifieront être impoſés aux rôles de contribution foncière, il leur ſera fait, dans le réglement de cette dernière cote, une déduction proportionnelle à leur revenu foncier.

Cet article préſente une diſpoſition devenue néceſſaire, dès que la baſe d'évaluation des revenus, *le loyer d'habitation* ne pouvoit pas diſtinguer les revenus fonciers des revenus mobiliers, mais confondoit les uns & les autres.

Il eſt en effet ſenſible que de deux citoyens qui ont chacun un loyer de 2,000 livres, & dont par conſéquent le revenu préſumé eſt égal & de 12,000 livres, l'un peut avoir ſon revenu en biens-fonds, & les 12,000 liv. ne ſont que ce qui lui reſte après avoir acquitté la contribution foncière; l'autre peut avoir ſon revenu de 12,000 liv. en capitaux, placés dans le commerce ou ſur l'état, & qui n'auront encore payé aucune contribution. Or s'il eſt juſte d'atteindre ceux-ci par la cote de contribution mobiliaire, il ſeroit injuſte de faire payer à ceux-là une nouvelle contribution, puiſqu'ils en ont déja payé une très-forte.

La réduction ordonnée par l'article x au profit de celui qui juſtifiera que tout ou partie de ſes revenus ſont le produit de propriétés foncières, eſt donc de toute juſtice.

Quant

Quant au mode à adopter pour cette déduction, il a été néceſſaire de prendre des meſures proviſoires juſqu'à la nouvelle répartition de la contribution foncière.

ART. XI.

En 1791, la déduction à raiſon du revenu foncier, qui doit être accordée ſur la cote de facultés mobiliaires, ſera évaluée d'après la contribution foncière qui aura été payée en 1790. Quant aux parties du Royaume qui n'étoient pas taxées aux contributions foncières, on recevra la déclaration des propriétaires, pourvu qu'ils l'aient communiquée à la municipalité de la ſituation des biens, & fait certifier par elle.

L'Aſſemblée nationale ſe réſerve de ſtatuer ſur les déductions à faire aux étrangers réſidans en France, & aux françois propriétaires de biens, ſoit dans les colonies, ſoit dans l'étranger.

Cet article ordonne que le citoyen qui ſera dans le cas de demander une déduction ſur ſa cote de contribution mobiliaire, fera évaluer ſon revenu ſur l'extrait de ſon impoſition à la contribution foncière de 1790.

Par exemple, celui qui a 2,000 liv. de loyer & 12,000 l. de rente en propriétés foncières, demande une déduction proportionnelle à ſon revenu foncier; il ſuffira qu'il repréſente l'extrait de ſa cotiſation aux vingtièmes de 1790; cet extrait prouvera qu'il payoit pour deux vingtième & quatre ſ. pour livre 1,320 l.; il s'enſuivra qu'il a 12,000 l., de rente de propriétés foncières qui devant être taxées au rôle de la contri-

bution foncière, ne doivent pas l'être à celui de la contribution mobilaire.

L'application de la même règle n'eſt pas moins facile, lorſque le contribuable n'a qu'une partie de ſes revenus en propriétés foncières. Ainſi ſuppoſons qu'au lieu de payer 1,320 l., le contribuable qui auroit deux mille livres de loyer, ne paye que 660 l. pour les deux vingtièmes & 4 ſols pour livre, il en faudra conclure qu'il n'a que 6,000 l. de revenu foncier; que le ſurplus de ſes revenus eſt le produit de capitaux placés dans le commerce ou de fruits d'induſtrie, & il ſera taxé à la cote de contribution mobiliaire au ſol pour l. de 6,000 l.

Cet exemple prouve comment ſe doit faire la réduction proportionnelle au revenu foncier, & il n'y aura pas de difficultés toutes les fois que les vingtièmes ou une contribution dont on connoîtra la proportion avec le revenu, pourront ſervir à fixer l'évaluation.

Mais dans les parties du royaume où il n'exiſte pas de contribution fixée par quotité du revenu foncier, dans celles où il n'exiſte même aucune contribution foncière, il faudra bien pour cette année s'en rapporter aux déclarations des contribuables, qui auront été communiquées aux municipalités de la ſituation des biens, & certifiées par elles.

Au ſurplus, comme c'eſt dans le réglement de la cote de revenus mobiliers & d'induſtrie qu'il faut faire la déduction proportionnelle des revenus fonciers, il devenoit indiſpenſable de fixer un délai, pendant lequel le contribuable ſeroit tenu de juſtifier la déduction qu'il peut prétendre. Ce délai a été fixé au premier mars 1791, & pour les années ſuivantes au premier décembre : il ne ſera accordé aucune déduction à ceux qui ne profiteront pas de ce délai. Il

feroit trop embarraffant d'en faire, lorfqu'une fois les rôles auront été arrêtés; & le contribuable en retard n'éprouvera que la jufte peine de fa négligence en payant fans déduction.

Ainfi fe termineroit l'opération des municipalités fur la contribution mobiliaire, s'il n'étoit pas encore quelques exceptions que l'Affemblée nationale a trouvé jufte de décréter.

1°. Quelque modique que foit le loyer d'un falarié public, il faudra toujours qu'il foit taxé à la cote des revenus mobiliers à raifon de la totalité de fon traitement.

X I V.

Tous ceux qui jouiront de falaire, penfion, ou autre traitement public, à quelque titre que ce foit, fi leur loyer d'habitation ne préfente pas une évaluation de facultés mobiliaires auffi confidérable que ce traitement, feront cotifés fur leur traitement public dans la proportion qui fera déterminée.

Ainfi un juge, un adminiftrateur qui ayant un loyer de 500 l., ne feroit préfumé avoir que 1,500 l. de revenu & qui auroit un traitement de 1,800, l. fera taxé au fol pour livre de 1,800 l., pour la cote de contribution mobiliaire.

2°. Si un falarié public avec 1,800 l. de traitement & un loyer de 1,000 l., qui feroit préfumer 4,000 l. de revenu, juftifioit qu'il a un revenu foncier de 4,000 l., & demandoit une déduction proportionnelle, on ne l'en taxeroit pas moins au fol pour livre des 1,800 l.; car s'il eft évident qu'il a 4,000 l. de rente en revenus fonciers, il l'eft auffi qu'il a un revenu mobilier de 1,800 l. qui doit une contribution.

Alors la vérité reconnue l'emporte ſur la préſomption, & quoique le loyer ne faſſe préſumer que 4,000 l. de revenu qui ont payé à la contribution foncière, on taxe les 1,800 l. de revenus mobiliers.

3°. Si un ſalarié public avec le même traitement de 1,800 l. avoit un loyer de 1,000 l. & ne juſtifioit aucun revenu de propriétés foncières, ſon traitement ſeroit conſidéré comme partie de ſon revenu préſumé, & il ne devroit le ſol pour livre que des 4,000 l. auxquelles ſon loyer feroit évaluer ſon revenu.

Toutes ces conſéquences dérivent des diſpoſitions de l'art. XIV, dont l'exécutoin ſera d'autant plus difficile à éluder, que par l'art. XV l'Aſſemblée a pris une précaution ſûre contre la fraude.

X V.

Toute perſonne ayant un ſalaire, penſion ou traitement public au-deſſus de la ſomme de 400 liv., ne pourra en toucher aucune portion pour 1792, qu'il ne repréſente la quittance de ſa contribution mobiliaire de 1791, & ainſi de ſuite chaque année.

L'article XVI, preſcrit de placer dans des claſſes inférieures à leur loyer les pères de famille qui auront à leur charge plus de 3 ou plus de 6 enfans.

X V I.

Chaque chef de famille qui aura chez lui, ou à ſa charge, plus de trois enfans, ſera placé dans une claſſe du tarif qui ſera annexée au préſent, inférieure à celle où ſon loyer le feroit placer.

Celui qui aura chez lui ou à fa charge plus de fix enfans, fera placé dans une claffe encore inférieure.

L'intention de l'Affemblée nationale a été que le père d'une famille nombreufe obligé par cela même à une plus grande dépenfe de loyer, ne fût pas encore expofé à payer une forte contribution, puifque c'eft alors moins la richeffe que le befoin qui lui rend une grande habitation néceffaire.

Il eft facile de faire l'opération prefcrite par cet article. Un citoyen fans enfans a 600 l. de loyer, on lui préfume d'après le tarif 2,400 l. de rente. Un père de 4 enfans a le même loyer, on ne lui préfume que 1,800 l. de rente : fi c'eft un père de fept enfans, on ne lui préfume que 1,200 l. de rente ; au premier cas on applique le tarif fans reftriction, & fuivant la troifième claffe, le loyer de 600 l. eft préfumé du quart du revenu & parconféquent fuppofe 2,400 l.: au fecond cas on place le père de quatre enfans dans la claffe inférieure, & fon loyer n'eft plus préfumé que le tiers de fon revenu, & par conféquent de 1,800 l. : enfin au troifième cas on le place dans la claffe encore inférieure, & fon loyer n'eft plus préfumé que moitié de fon revenu, & par conféquent 1,200 l.

Au furplus ce revenu préfumé n'eft impofable qu'autant que le contribuable ne juftifiera pas qu'il eft le produit de propriétés foncières.

Cependant fi un père de quatre enfans, rangé dans une claffe inférieure à celle où fon loyer le placeroit, eft falarié public, & a un traitement de 2,400 liv., fon loyer de 600 liv. lui feroit préfumer un revenu égal à fon traitement en calculant d'après le tarif général ; mais au moyen de ce qu'il doit être placé dans

une classe inférieure, son loyer de 600 liv. évalué d'après la seconde classe du tarif, ne lui feroit présumer que 1800 liv. de revenu.

La présomption doit céder à la vérité, & lorsqu'on connoît par le traitement public qu'il a un revenu mobilier plus fort que celui présumé par l'évaluation, il doit être taxé d'après son traitement. L'intention de l'Assemblée nationale est que chaque citoyen paye sur le montant entier de ses revenus mobiliers.

La taxation du père de famille à la cote de facultés mobiliaires doit donc toujours être sur la totalité de son traitement de 2400 liv.

Mais si un père de famille se trouvoit naturellement dans la dernière classe, comme on ne pourroit pas alors le placer dans une classe inférieure, il ne devroit pas perdre les avantages de l'article XVI; il faudroit en ce cas lui appliquer la disposition de l'article XVII: ainsi supposons un père de quatre enfans avec un loyer de 60 liv., il ne devroit être taxé à la cote de facultés mobiliaires qu'à raison du sol pour livre de 60 liv. Supposons que ce soit un père de sept enfans qui ait le même loyer, il ne devroit que le sol pour livre de moitié, c'est-à-dire de 30 livres.

ART. XVII.

Les manouvriers & artisans seront cotisés à deux classes au-dessous de celle où leur loyer les auroit placés; & lorsqu'ils seront dans la dernière, leur cote sera réduite à moitié de celle que leur loyer établiroit.

Il en sera de même des marchands qui auront des boutiques ouvertes, & des commis & employés à appointemens fixes dans diffé-

rens bureaux, ou chez des banquiers, négocians, &c., pourvu que leur loyer n'excède pas, savoir : pour Paris 1200 l.; 800 liv. dans les villes de 60 mille ames; 500 liv. dans celles de 30 à 60 mille ames; 400 liv. dans celles de 20 à 30 mille ames; 200 liv. dans celles de 10 à 20 mille ames; 100 liv. pour les villes au-dessous de 10 mille ames.

Au moyen de ces réductions, les uns & les autres ne pourront réclamer celles accordées par les décrets pour les pères de famille.

Cet article prescrit de placer les manouvriers, artisans, marchands à boutiques ouvertes & de détail, & les commis ou employés à appointemens fixes, à deux classes au-dessous de celle où leur loyer les auroit mis; mais cette disposition ne peut recevoir son application qu'autant que le loyer de ces citoyens n'excédera pas les taux fixés par le même article, & on ne pourra aussi cumuler en faveur d'un même citoyen l'article précédent & celui-ci.

Il ne peut se présenter de difficultés dans l'exécution, qu'autant que le contribuable ne seroit pas bien connu, & qu'on lui supposeroit une profession qu'il n'auroit pas; mais la publicité des rôles arrêtera ces tentatives de fraude.

Au surplus les dispositions de l'article XVII ont été déterminées par les mêmes motifs que celles de l'article précédent. L'Assemblée nationale ayant adopté pour base d'évaluation des revenus les loyers d'habitation, n'a pu se dissimuler qu'un artisan, un marchand étoient obligés d'avoir, à raison de leurs états, des loyers qui n'avoient point la même proportion avec leurs revenus, que pour les autres citoyens;

elle a été également convaincue que des commis ne pouvant se dispenser de prendre leur domicile auprès de leur bureau, devoient faire une dépense de loyer beaucoup au-dessus de la proportion ordinaire du revenu; & dès-lors il étoit indispensable d'adopter pour ces citoyens une évaluation particulière.

Il en résultera que le marchand qui aura boutique ouverte, & dont le loyer d'habitation sera de 1100 liv., ne sera présumé avoir que 3300 liv. de revenu, & sera taxé pour sa cote de revenus mobiliers au sol pour livre de cette somme, s'il n'a point de déduction à prétendre pour revenus fonciers. De même l'artiste ou l'artisan qui auroit 600 livres de loyer d'habitation ne sera présumé avoir que 1200 liv. de revenu, & sera taxé pour sa cote de revenus mobiliers au sol pour livre de cette somme, s'il n'a pas de déduction à demander pour propriétés foncières.

Art. XVIII.

Tout citoyen qui, d'après les dispositions des précédens articles, sera dans le cas de demander une déduction sur la cote de facultés mobiliaires, à raison de son revenu foncier, ou de se faire taxer dans une classe inférieure à celle où son loyer le placeroit, sera tenu d'en justifier avant le premier mars prochain, pour 1791, & avant le premier décembre de chaque année, pour les années suivantes.

Cet article renferme des dispositions nécessaires pour accélérer la confection des rôles; tous ceux qui ont des déductions à demander, ou qui sont dans le cas de se faire taxer dans une classe inférieure à celle où leur loyer les placeroit, doivent en justifier

avant le premier mars 1791 ; & pour les années ſuivantes , avant le premier décembre.

Le délai qu'on accorde eſt ſuffiſant pour que ceux qui n'en profiteront pas , ne puiſſent ſe plaindre d'être privés de la faveur que la loi leur accordoit.

Art. XIX.

Les célibataires ſeront placés dans une claſſe ſupérieure à celle où leur loyer les placeroit.

Cet article preſcrit de placer les célibataires dans une claſſe ſupérieure à celle où leur loyer les feroit placer , & il eſt auſſi facile d'en faire l'application que de celui qui preſcrit de placer les pères de famille dans une claſſe inférieure.

Ainſi le célibataire qui aura 1000 liv. de loyer , ſera préſumé avoir 5000 liv. de revenu , quoique les loyers de 1000 liv. ne faſſent en général préſumer que 4000 liv. de revenu.

Le motif de cette diſpoſition a été la préſomption naturelle qu'un célibataire , pour être auſſi bien logé qu'un père de famille de même fortune , n'étoit pas obligé à employer , pour ſon habitation , une auſſi forte partie de ſon revenu.

Après avoir traité ſucceſſivement les quatre premières parties de la contribution mobilière ; ſavoir , celle des trois journées de travail , celle à raiſon des domeſtiques , celle à raiſon des chevaux , celle à raiſon des revenus d'induſtrie & de richeſſes mobiliaires , il reſte la cinquième partie , la cote d'habitation décrétée par les articles XII & XIII.

Art. XII.

La partie de la contribution qui ſera établie

à raiſon de l'habitation, ſera du trois-centième du revenu préſumé, d'après les loyers d'habitation.

Le premier de ces articles ordonne que la cote d'habitation ſera du 300ᵉ. du revenu préſumé d'après les loyers d'habitation.

La baſe décrétée pour la cote d'habitation eſt donc la même que celle pour les revenus mobiliers : c'eſt toujours en évaluant les revenus du contribuable, d'après ſon loyer d'habitation.

Ainſi celui qui, avec un loyer de 600 livres, ſera préſumé avoir 2,400 liv. de revenu, devra être taxé à la cote d'habitation, au 300ᵉ. de 2,400 livres, c'eſt-à-dire, à 8 liv.

Toutes les diſpoſitions décrétées en faveur des pères de famille, des artiſans, marchands & commis, de même que celles qui concernent les célibataires, ſont communes à la cote d'habitation & à celle des revenus mobiliers.

Ces deux cotes devant être fixées d'après le revenu préſumé, tout ce qui ſert à régler la préſomption s'applique à l'une comme à l'autre.

Mais elles diffèrent, en ce que la cote d'habitation eſt fixée ſur la totalité des revenus, & ſans déduction de ceux qui proviennent de propriétés foncières; au lieu que la cote des revenus mobiliers ne peut s'étendre ſur les revenus de propriétés foncières.

Par exemple, le ſieur Ange a 600 liv. de loyer.

Son revenu, préſumé d'après la troiſième claſſe du tarif, eſt de . . . . 2,400 liv.

La cote des revenus mobiliers au ſol pour livre, de 120 livres; mais il juſtifie avoir 1,200 liv. de rentes de propriétés

foncières, sa taxe est fixée à . . . . . . 60 liv.

Celle d'habitation est fixée, sans déduction, au 300e. du revenu total de 2,400 livres, présumé d'après le loyer d'habitation de 600 liv . . . . 8 liv.

Cependant cette taxe est susceptible de diminution & d'augmentation, de même que la taxe des revenus mobiliers. C'est la disposition de l'article XIII qu'il faut rendre sensible par des exemples & par le développement de ses motifs.

ART. XIII.

La cote d'habitation sera susceptible d'augmentation & de diminution. La municipalité établira par addition au marc la livre, d'abord sur la cote des facultés mobiliaires, jusqu'au dix-huitième seulement, & ensuite sur la cote d'habitation, ce qui lui restera à répartir au-delà du produit des autres cotes, pour parfaire sa cotisation générale; mais si le produit des diverses cotes de la contribution mobiliaire excède la somme assignée par le mandement, la répartition de cet excédant sera faite, par diminution au marc la livre, sur la cote d'habitation, & ensuite au marc la livre sur la cote des facultés mobiliaires, lorsque la totalité de la cote d'habitation se trouvera absorbée.

Les cotes de trois journées de travail, celles à raison des domestiques, celles à raison des chevaux peuvent être plus ou moins nombreuses dans chaque communauté, mais elles sont invariablement fixées dans leur taxation.

Ainſi pour la taxe de trois journées, on ne pourra demander à un citoyen que 3 livres, ſi la journée a été fixée à 20 ſols; de même pour la taxe des domeſtiques, on ne pourra demander que 3 liv. à celui qui en a un, 9 liv. à celui qui en a deux, & 21 liv. à celui qui en a trois; enfin, pour chaque cheval de ſelle, on ne pourra taxer qu'à 3 liv., & à 12 pour chaque cheval de carroſſe.

Si, de même, on ne pouvoit demander aux contribuables, pour taxe de revenus mobiliers, que le ſol pour livre de ces revenus préſumés d'après les baſes décrétées; ſi l'on ne pouvoit leur demander, pour la taxe d'habitation, que le 300^e^. de tous revenus préſumés d'après les mêmes baſes; & ſi on leur demandoit toujours la totalité de ces taxes, il arriveroit que la contribution mobiliaire, au lieu de produire au tréſor public une ſomme fixe & déterminée, produiroit tantôt plus, tantôt moins: ce qui ſeroit contraire à l'article I du préſent décret.

L'Aſſemblée nationale, en décrétant que la contribution mobiliaire ſeroit d'une ſomme fixe & déterminée, a voulu prévenir tous les abus dont le montant incertain des contributions ſeroit la ſource; mais alors il eſt devenu indiſpenſable de répartir graduellement entre les départemens, diſtricts & municipalités, cette contribution par ſommes fixes; il eſt devenu néceſſaire de donner à chaque municipalité le moyen de compléter ſa cotiſation générale, en cas d'inſuffiſance du produit des diverſes taxes pour y atteindre; enfin il a fallu auſſi donner aux municipalités le moyen de réduire les taxes, lorſque leur produit excéderoit la cotiſation générale.

Tels ont été les principaux motifs de l'article XIII; mais il faut obſerver, 1°. que dans le cas d'inſuffiſance des diverſes taxes, l'Aſſemblée nationale a décrété que

l'addition néceſſaire pour atteindre la cotiſation générale, ſe feroit ſur la cote des revenus mobiliers, juſqu'à ce qu'au lieu du 20^{e}., ils euſſent contribué du 18^{e}.; que ce ne feroit qu'après cette première addition qu'on reporteroit le ſurplus ſur la taxe d'habitation.

Au reſte, toute addition néceſſaire après celle qui portera au dix-huitième la cote des revenus mobiliers, doit porter ſur la cote d'habitation, parce que cette cote eſt commune à tous les citoyens, à tous les revenus, & que c'eſt une cote commune qui doit ſupporter l'excédant à répartir lorſqu'on a fait contribuer en égalité proportionnelle les revenus fonciers & mobiliers.

2°. Dans le cas où les diverſes cotes de la contribution mobiliaire excéderoient la ſomme aſſignée à la municipalité, elle doit faire porter la diminution ſur la taxe d'habitation juſqu'à ce qu'elle ſoit entièrement abſorbée, avant de la faire porter ſur la taxe des revenus mobiliers.

Il faut, en effet, décharger de la cote d'habitation un propriétaire de biens-fonds, avant que de décharger un propriétaire de richeſſes mobiliaires de la cote du ſol pour livre de ſes revenus. Le premier a payé non-ſeulement la cote des trois journées de travail, & celle à raiſon des domeſtiques & des chevaux, mais encore une contribution foncière; le ſecond n'a payé que la cote de trois journées de travail, celle des domeſtiques & des chevaux, & ſes revenus ſouvent plus conſidérables que ceux du propriétaire foncier, n'ont rien payé & ne feront ſpécialement atteints que par la taxe du ſol pour livre.

Enfin, pour préſenter la facilité de l'opération en exécution de l'article dont on vient de développer les

motifs, on joint un tableau *A*, qui préfente des exemples d'additions & diminutions.

Art. XXI.

Nul ne fera taxé à la contribution perfonnelle qu'au lieu de fa principale habitation, & fera confidérée comme habitation principale, celle dont le loyer fera le plus cher : en conféquence tout citoyen qui aura plufieurs habitations, fera tenu de les déclarer à chacune des municipalités où elles font fituées ; il indiquera celle dans laquelle il doit être impofé & juftifiera dans les fix mois l'avoir été : fi, au furplus il a des domeftiques & des chevaux dans différentes habitations, chaque municipalité taxera dans fon rôle ceux qui féjourneront habituellement dans fon territoire.

* Cet article ne demande aucune explication, il a été déterminé par la néceffité de prévenir les abus : les municipalités devront veiller à fon exécution, & ôter aux citoyens, qui n'auroient pas affez de patriotifme pour fe foumettre à la contribution commune, tout efpoir d'y échapper.

Art. XXII.

La portion contributoire, affignée à chaque département, fera répartie, par fon adminiftration, entre les différens diftricts qui lui font fubordonnés ; le contingent, affigné à chaque diftrict, fera pareillement réparti, par fon adminiftration, entre les municipalités de fon arrondiffement ; & la cote-part, affignée à

chaque municipalité, ſera répartie, par les officiers municipaux, entre tous les habitans ayant domicile dans le territoire de la municipalité, parmi leſquels il ſera nommé, par le conſeil-général de la commune, des commiſſaires-adjoints, pour la répartition, en nombre égal à celui des officiers municipaux.

XXIII.

Il ſera retenu, pour 1791, dans la totalité du royaume, ſur le montant de la contribution mobiliaire, des deniers pour livre, &, de cette ſomme, partie ſera verſée au tréſor public, & l'autre reſtera à la diſpoſition de l'adminiſtration de chaque département.

Les articles XXII & XXIII ne préſentent auſſi que des diſpoſitions dont l'application ſera facile & ne demande pas qu'on s'y arrête.

TITRE III.

Assiette de la contribution mobiliaire de 1791.

ARTICLE PREMIER.

Auſſitôt que les municipalités auront reçu le préſent décret, & ſans attendre le mandement du directoire de diſtrict, elles formeront un état de tous les habitans domiciliés dans leur territoire; elles le feront publier, & le dépoſeront au greffe de la municipalité, où chacun en pourra prendre connoiſſance.

Cet article preſcrit aux municipalités de former, à la réception du décret, un état de tous les habitans domiciliés dans leur territoire, & de le faire publier & dépoſer à leur ſecrétariat, pour que chacun puiſſe en prendre connoiſſance. La confection du rôle ne préſente pas de difficultés: tous ceux qui jouiſſent de leurs droits, y doivent être compris; les enfans qui n'ont aucun état ni profeſſion, & qui demeurent chez leur père, ſont les ſeuls à excepter.

La publication du rôle & ſon dépôt au ſecrétariat, ont pour objet de mettre ceux qui y auroient été compris mal-à-propos, dans le cas de réclamer & de faire auſſi indiquer ceux qui y auroient été omis.

Art. II.

Dans la quinzaine qui ſuivra la publication, tous les habitans feront ou feront faire au ſecrétariat de la municipalité, & dans la forme qui ſera preſcrite, une déclaration qui indiquera: 1°. s'ils ont ou non les facultés qui peuvent donner la qualité de citoyen actif; 2°. la ſituation & la valeur annuelle de leur habitation; 3°. s'ils ſont célibataires ou non, & le nombre de leurs enfans; 4°. le nombre de leurs domeſtiques, & des chevaux & mulets de ſelle, de carroſſes, cabriolets & litières; 5°. enfin pour ceux qui ſont propriétaires, les ſommes auxquelles ils auront été taxés pour la contribution foncière, dans les divers départemens.

Cet article preſcrit à tous les citoyens des déclarations à faire au ſecrétariat de la municipalité dans la quinzaine

quinzaine de la publication du rôle. Ces déclarations doivent être faites avec empressement, puisqu'elles n'ont pour objet que de faire connoître la vérité, & qu'elles sont nécessaires pour faire obtenir aux contribuables les justes déductions qui leur seront dues. Ce n'est pas ici une invention fiscale, dont l'objet puisse être de faire supporter à la bonne foi des surtaxes. Tout ce que l'Assemblée nationale desire, est de parvenir à établir dans les contributions la plus scrupuleuse égalité

Art. III, IV, V.

Ce délai passé, les officiers municipaux, avec les commissaires-adjoints, procéderont à l'examen des déclarations, suppléeront à celles qui n'auront pas été faites, ou qui seroient incomplettes, d'après leurs connoissances locales & les preuves qu'ils pourront se procurer.

Aussitôt que ces opérations seront terminées, les officiers municipaux & les commissaires-adjoints établiront dans le rôle, en leur ame & conscience, 1°. la taxe de trois journées de travail, pour ceux qui ont les facultés qui peuvent donner la qualité de citoyen actif. 2°. Ils ajouteront à l'article de chaque contribuable, une taxe relative au nombre de ses domestiques, & de ses mulets & chevaux de selle, de carrosses, cabriolets & litières. 3°. Ils taxeront les revenus d'industrie & de richesses mobiliaires de chaque contribuable, conformément à l'article du titre II, sauf la réduction

des revenus fonciers, ſuivant l'article. 4°. Ils établiront la taxe d'habitation. 5°. Si après avoir établi ces différentes cotes, dans l'ordre qui vient d'être preſcrit, il reſtoit une portion de la ſomme fixée par le mandement à répartir en plus ou en moins, la répartition en plus ſera faite au marc la livre ſur la cote de facultés mobiliaires, juſqu'au dix-huitième, & enſuite ſur la cote d'habitation, conformément à l'article IX du titre II; & dans le cas de diminution, elle ſera faite d'abord au marc la livre de la cote d'habitation, & enſuite de celle de facultés mobiliaires.

Les officiers municipaux, avec les commiſſaires-adjoints, procéderont, auſſitôt que le mandement du directoire de diſtrict leur ſera parvenu, à la confection du projet de rôle, conformément aux inſtructions du directoire de département, qui ſeront jointes au mandement; & lorſque ce rôle ſera terminé, il ſera dépoſé pendant huit jours au ſecrétariat de la municipalité, où chaque contribuable pourra en prendre connoiſſance, & le contre-dire. Après ce délai les officiers municipaux arrêteront définitivement le projet, le ſigneront, & l'enverront au directoire de diſtrict.

La forme des rôles, le nombre de leurs expéditions, de leur envoi, leur dépôt & la manière dont ils ſeront rendus exécutoires, ſeront réglés par l'inſtruction de l'Aſſemblée nationale.

Ces articles prefcrivent aux officiers municipaux & aux commiffaires-adjoints de procéder après la quinzaine à l'examen des déclarations, & de fuppléer à celles qui n'auroient pas été faites, ou feroient incomplètes, & de former le rôle d'après les principes & fur les bafes qui ont été développés. Pour cette opération, il faudra d'abord infcrire fur le rôle tous ceux qui font en état de payer les trois journées de travail, & à la fin du rôle ceux qui ne feront pas dans ce cas.

Les projets de rôle dont le tableau fera joint, préfentent une grande facilité pour le mécanifme d'exécution. La contribution mobiliaire devant être formée de cinq taxes, on a placé à la fuite du nom du contribuable les colonnes propres à claffer chacune d'elles, & néceffaires pour établir les diftinctions, les déductions, les augmentations ou diminutions.

Les officiers municipaux fuivront, pour la confection de leurs rôles, la forme de celui qui eft joint à cette inftruction; & après en avoir rempli les colonnes avec foin, ils dépoferont ces rôles au fecrétariat de la municipalité, où chaque contribuable aura droit pendant huitaine d'en aller prendre communication, & de donner fes obfervations.

Ce ne fera qu'après ce délai, & après avoir délibéré fur les réclamations qui auront été faites, que les municipalités arrêteront définitivement leur projet pour l'envoyer aux directoires de diftrict.

Mais ce n'eft pas encore le moment de fonger à cette dernière formalité; l'Affemblée nationale ne demande aux municipalités & corps adminiftratifs que de préparer la confection des rôles. Bientôt elle décrétera la fomme de la contribution mobiliaire, & en fera la répartition, & alors elle leur demandera de donner la dernière main à leur travail.

606

Ainſi tout ce que l'Aſſemblée nationale attend du zèle des municipalités, n'eſt qu'une préparation; mais on ne peut trop ſe preſſer de la faire; c'eſt le moyen le plus ſûr de rétablir le crédit public, & de concourir au ſuccès de la révolution.

ART. VI.

Les adminiſtrateurs de département & de diſtrict ſurveilleront & preſſeront avec la plus grande activité toutes les opérations ci-deſſus preſcrites aux municipalités.

Cet article preſcrit aux adminiſtrations de diſtrict & de département de ſurveiller & preſſer ces opérations préliminaires.

Les corps adminiſtratifs, établis par la conſtitution & le ſuffrage des citoyens, continueront ſans doute de donner des preuves de leur dévouement à la choſe publique, en ſecondant de tous leurs efforts une opération dont ils doivent reconnoître la néceſſité & les avantages.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.